

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.86.126

18 juillet 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUISSE</u>
2. Organisme responsable: Office fédéral de la protection de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): CFC 290.3.4000
5. Intitulé: Projet de modification de l'Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement
6. Teneur: Le projet de modification vise à interdire, à compter de 1990, l'emploi de CFC comme gaz de propulsion dans des articles d'usage courant. Pour les médicaments, l'interdiction prend effet à partir de 1993.
7. Objectif et justification: Mise en oeuvre au plan national du Protocole de Montréal relatif au CFC
8. Documents pertinents: Projet de modification d'avril 1988
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 octobre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: